



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2018-058

PUBLIÉ LE 7 MARS 2018

Sommaire

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-05-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "TRIANTAPHYLIDES Yannis", micro entrepreneur, domicilié, 6, Rue Jean Andreani - Aix Campus 1 - Appt. 503 - 13090 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 3

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-03-05-005 - Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais le dimanche 18 mars 2018 à 21h00 (2 pages) Page 6

13-2018-03-05-004 - Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter, de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais le dimanche 18 mars 2018 à 21 H 00 (2 pages) Page 9

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-03-05-002 - arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur l'autorisation d'inhumer le corps de M. Alfred RAMSER dans le cimetière privé protestant de la commune de Mouriès (1 page) Page 12

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2018-03-05-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "TRANTAPHYLIDES Yannis",
micro entrepreneur, domicilié, 6, Rue Jean Andreani - Aix
Campus 1 - Appt. 503 - 13090 AIX EN PROVENCE.



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de Services à la Personne
enregistré sous le N° SAP837624410**

Vu le Code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 mars 2018 par Monsieur Yannis TRIANTAPHYLIDES en qualité de dirigeant, pour l'organisme « TRIANTAPHYLIDES Yannis » dont l'établissement principal est situé 6, Rue Jean Andreani - Aix Campus 1 - Appt.503 - 13090 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N° SAP837624410 pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Sylvie BALDY

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-03-05-005

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de
détention et usage d'engins
pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome
lors de la rencontre de football
opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique
Lyonnais
le dimanche 18 mars 2018 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de port, de transport, de détention et usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange Vélodrome lors de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille à l'Olympique Lyonnais le dimanche 18 mars 2018 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que l'usage d'engins pyrotechniques aux abords du stade Orange vélodrome risque d'entraîner des mouvements de panique dans la foule ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 18 mars 2018 à 21h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le port, le transport, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques sont interdits du dimanche 18 mars 2018 à 8h00 au lundi 19 mars 2018 à 2h00, dans le périmètre défini ci-après :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 3 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 5 mars 2018

Le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2018-03-05-004

Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique
à l'occasion
de la rencontre de football opposant l'Olympique de
Marseille
à l'Olympique Lyonnais le dimanche 18 mars 2018 à 21 H
00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Arrêté portant interdiction de vente de boissons à emporter
dans des contenants en verre, de vente d'alcool à emporter,
de détention et consommation d'alcool sur la voie publique à l'occasion
de la rencontre de football opposant l'Olympique de Marseille
à l'Olympique Lyonnais le dimanche 18 mars 2018 à 21 H 00**

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-8

Vu la loi N° 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 78-2 selon lequel le Préfet de police des Bouches du Rhône met en œuvre dans le département des Bouches du Rhône la politique nationale de sécurité intérieure ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 24 novembre 2015 relative à la sécurité des rencontres de football ;

Considérant que la consommation de boissons alcooliques est un facteur aggravant les troubles à l'ordre public aux abords des stades et notamment à proximité du stade Orange vélodrome à Marseille ;

Considérant qu'il importe pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, de prévenir les risques pouvant découler de la mise en vente de boissons alcooliques à l'occasion des rencontres de football organisées au stade Orange vélodrome ;

Considérant que les contenants en verre peuvent être utilisés, lors de rixes, comme armes et provoquer des blessures graves ;

Considérant la rencontre de football qui a lieu le dimanche 18 mars 2018 à 21h00, au stade Orange Vélodrome de Marseille entre l'Olympique de Marseille et l'Olympique Lyonnais ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La vente de boissons à emporter dans des contenants en verre, la vente d'alcool à emporter, la détention et la consommation d'alcool sur la voie publique sont interdites, du dimanche 18 mars 2018 à 14h00 au lundi 19 mars 2018 à 2H00, dans le périmètre ci-après et des 2 côtés des voies concernées :

- Boulevard du Dr Rodoccanacchi,
- Avenue du Prado
- Boulevard Latil
- Boulevard Rabatau jusqu'à la rue Raymond Teisseire
- Rue Raymond Teisseire
- Place de la Pugette
- Rue Augustin Aubert jusqu'au boulevard Ganay
- Boulevard Ganay jusqu'au boulevard Michelet
- Boulevard Barral du Boulevard Michelet jusqu'à l'avenue de Mazargues
- Avenue de Mazargues jusqu'au Prado 2
- Rue Jean Mermoz jusqu'au boulevard Rodoccanacchi.

Article 2 –. Cette interdiction ne s'applique pas aux terrasses des débits de boissons ou restaurants, titulaires d'une licence, dès lors que toutes les boissons sont servies dans des contenants en plastique et consommées sur place.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées par tout officier de police judiciaire ou tout agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal, conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 4 : Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, affiché à la mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 5 MARS 2018

Le Préfet de police
des Bouches-du-Rhône,

Signé

Olivier de MAZIÈRES

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Sous-Préfecture d'Arles

13-2018-03-05-002

arrêté préfectoral du 5 mars 2018 portant sur l'autorisation
d'inhumer le corps de M. Alfred RAMSER dans le
cimetière privé protestant de la commune de Mouriès



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

Sous-Préfecture d'Arles
Bureau de l'animation territoriale
et de l'environnement

ARRETE DU 5 MARS 2018
portant sur l'autorisation d'inhumer dans le cimetière privé protestant
de la commune de Mouriès

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu l'article R 2213-32 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la demande formulée par le service des pompes funèbres de la commune d'Arles en date du 3 mars 2018 ;

Vu l'acte de décès n°000020/2018 établi le 2 mars 2018 par la commune de Saint-Martin-de-Crau ;

Vu le rapport de M. Pierre ARLHAC, hydrogéologue agréé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2017, de Monsieur le Préfet de la Région Provence-Alpes, Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel CHPILEVSKY, Sous-Préfet d'Arles ;

Considérant que l'inhumation est programmée pour le mardi 6 mars 2018 ;

Considérant que toutes les prescriptions légales sont observées ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'inhumation au cimetière privé protestant de Mouriès du corps de Monsieur Alfred, Denis RAMSER né le 10 mars 1919 à Marseille 16ème arrondissement (13) et décédé le 2 mars 2018 à Saint-Martin-de-Crau (13).

Article 2 : Le Sous-Préfet d'Arles et Madame le Maire de Mouriès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Arles, le 5 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet d'Arles

Signé

Michel CHPILEVSKY